

Département
de la Moselle

Arrondissement de
Sarreguemines

Conseillers
en fonction : 13

Conseillers présents : 9

COMMUNE DE PHILIPPSBOURG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juin 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre juin, à 19 heures et 30 minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 2 juin 2025 en application des articles L. 2121-7 et L.2121-11 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mathieu MULLER, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. Thierry MONDAUD (1^{er} adjoint), Mme Liliane GEHRES (2^{ème} adjointe), Mme Rachel KLEIN (3^{ème} adjointe), M. Antoine ROSER, M. Hervé RISSER, M. Stéphane WIMMERS, M. Luc RIEDINGER, M. Olivier LEINGANG,

Absents excusés : M. Laurent LEBON, M. Nicolas BENE, Mme Laetitia KAISER.

Absente : Mme Virginie GRUSSI.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter valablement.

Point 1 : Principe de l'urgence posé au second alinéa de l'article L 2121-11 du code général des collectivités Territoriales

Monsieur le Maire à l'ouverture de la séance indique qu'il est apparu, postérieurement à la séance du 5 mai 2025, par la réception le mercredi 28 mai 2025 d'un courrier de Monsieur Christophe FOTRE, Directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts, que la collectivité doit compléter avant le 5 juin 2025 à 18 heures, par une offre signée, son dossier de candidature à l'appel à projets pour l'exploitation d'un camping en forêt domaniale de Hanau 3.

En définitive, cette délibération devant intervenir au plus tard le 5 juin 2025, il y a eu lieu de convoquer le conseil municipal selon le délai d'urgence fixé à l'article L 2121-11 alinéa 2 CGCT.

Ces dispositions prévoient qu'en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la convocation du conseil municipal selon le délai d'urgence fixé à l'article L 2121-11 alinéa 2 CGCT et **DECIDE** de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Point 2 : Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chaque séance, le Conseil

municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** Madame Liliane GEHRES pour être secrétaire de séance.

Point 3 : Approbation du procès-verbal des délibérations du 5 mai 2025

Le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 5 mai 2025.

Il est approuvé à l'unanimité.

Point 4 : Appel à projets en forêt domaniale de Hanau pour l'attribution d'un terrain en vue d'exercer une activité de camping – Décision de candidature

Par délibération du 5 mai 2025, le conseil municipal avait décidé de manifester l'intérêt de la commune pour une nouvelle exploitation du camping en forêt domaniale de Hanau et autorisé le maire à déposer une candidature afin de respecter le délai de dépôt des candidatures fixé au 9 mai 2025 à midi, candidature assortie cependant d'une offre non signée du fait de l'absence d'un avis de valeur domanial annexé au dossier de la consultation relatif à l'appel à projets en forêt domaniale pour l'exploitation d'un camping.

Le conseil avait également constaté en tout état de cause qu'une nouvelle décision du Conseil Municipal devrait intervenir après obtention de l'avis de valeur afin d'autoriser le maire à signer l'offre de candidature et la convention d'occupation temporaire pour l'activité de camping.

La commune a par conséquent déposé une candidature à l'appel à projets précité le 9 mai 2025, dans les conditions édictées par la délibération du 5 mai 2025.

Monsieur le Maire rappelle que la commune exploite le camping municipal depuis 1964.

Il fait état des conditions contractuelles mises en œuvre par la convention de 1999, ainsi que des renouvellements précaires intervenus pour de courtes périodes d'un à deux ans entre 2015 et 2025.

L'appel à projets de l'office national des forêts (ONF), le dossier de la consultation, le cahier des charges, les pièces annexes ainsi que l'entier dossier de candidature de la commune sont mis à la disposition du conseil municipal.

Il est particulièrement porté à la connaissance des conseillers les conditions financières de l'appel à projets, les éléments de la nouvelle convention d'occupation proposée par l'ONF pour une durée de 15 ans.

Monsieur le maire dresse un compte rendu des différents échanges avec l'office national des forêts et l'administration.

Il rappelle à l'assemblée l'absence au dossier d'appel à projets de l'ONF d'un avis de valeur du Domaine. Or, selon l'article L.1311-9 du CGCT, « les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ».

L'appel d'offre étant supérieur au seuil de 24 000 euros fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016, la commune ne peut légalement valider, puis déposer une offre signée qui l'engagerait sans avis de valeur préalable de France Domaine.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, qu'afin de clarifier la situation, il a adressé le 2 mai 2025, au directeur territorial de l'office national des forêts, Monsieur Christophe FOTRÉ, un courrier relatif à l'absence d'avis de valeur de France Domaine. Ledit courrier est annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Le 14 mai 2025, la commune a pris l'initiative de consulter le Domaine et a déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées une demande d'avis de valeur. Le délai commun de réponse de l'administration pour ce type de demande est d'un mois.

Le 28 mai 2025, le directeur territorial de l'office national des forêts Monsieur Christophe FOTRÉ a indiqué par courrier recommandé que l'offre déposée par la commune est irrégulière car elle ne comporte pas de convention d'occupation temporaire signée, ni les annexes 4b et 4c signées, pièces exigées à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

Ainsi, les pièces manquantes signées doivent être transmises avant le 5 juin 2025 18 heures ; à défaut l'offre de la commune sera rejetée.

Le maire indique avoir répondu audit courrier, par lettre RAR en date du 30 mai 2025 adressé à Monsieur FOTRÉ. Il y rappelle à que la convention d'occupation temporaire ne saurait être signée par l'exécutif local sans que ce dernier n'y soit habilité par une délibération du conseil municipal visant expressément l'avis de valeur des Domaines. Pour ce faire, une prorogation du délai de dépôt de l'offre régularisée a été proposée pour le 23 juin 2025, laissant ainsi le temps à l'administration d'émettre un avis de valeur, et à l'assemblée de délibérer régulièrement. Ledit courrier n'a pas reçu de réponse.

Le 4 juin 2025, le Pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de Moselle a transmis sa lettre avis du domaine dans le cadre de la prise à bail d'un camping sur domaine ONF.

La lettre-avis du domaine développe son analyse selon trois axes :

- la portée juridique et réglementaire de l'avis,
- l'analyse de la construction de la redevance,
- l'analyse du montant de la redevance demandé/proposé.

Elle fait état notamment des éléments qui suivent. Concernant la portée juridique et réglementaire de l'avis, il est indiqué que l'avis peut être rendu à des fins réglementaires et de conformité. Concernant l'analyse de la construction de la redevance, l'avis indique que la construction de la redevance n'appelle pas d'observation du domaine.

Concernant l'analyse du montant de la redevance demandé/proposé :

- La valeur locative proposée par la commune dans son offre, soit 30 000€ annuel en part fixe, complétée par une part variable assise et liquidée sur 2% du chiffre d'affaires réalisé en N-1, reprend les prérequis financiers minimums posés par l'office national des forêts dans le règlement de son appel à projets,
- La part variable, notamment son taux de 2% du CA N-1, est communément observée s'agissant des conventions et concessions portant sur l'exploitation d'un camping,
- La part fixe, quant à elle, est plus difficile à analyser selon l'avis. Cette part fixe fait la synthèse du coût du foncier, de l'attractivité du terroir pour une activité camping, et des investissements attendus du preneur. Au regard des investissements attendus, l'avis s'étonne de voir cette valeur de la part fixe augmenter autant par rapport à la redevance de la convention passée entre la commune et l'ONF.

Pour autant, la construction de la redevance projetée est, selon l'avis, très proche des modalités de calcul des redevances de l'Etat. Pour ces raisons, la valeur locative demandée et proposée n'appelle pas d'observation de la part du pôle d'évaluation domaniale.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le courrier en date du 28 mai 2025 du directeur territorial de l'office national des forêts Monsieur Christophe FOTRÉ, relatif à la demande de dépôt des pièces manquantes signées,

Vu la lettre-avis du 4 juin 2025 du domaine du Pôle d'évaluation domaniale,

Vu les pièces de l'appel à projet, et ses annexes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix POUR et 2 voix CONTRE,

- **CONSTATE** que le délai de dépôt des pièces demandées, aux fins de régularisation, est fixé au 5 juin 2025 à 18 heures ;
- **CONSTATE** que la présente délibération est prise au vu de la lettre-avis susvisée ;
- **DECIDE** de confirmer la candidature de la collectivité, laquelle a été déposée le 9 mai 2025 ;
- **FIXE** l'offre financière de la collectivité à 30 000 euros s'agissant de la redevance annuelle fixe et à 2% s'agissant de la part variable ;
- **AUTORISE** le maire à déposer une candidature, assortie d'une offre signée ;
- **AUTORISE** le maire à déposer et signer l'ensemble des pièces et des annexes demandées, soit notamment la convention d'occupation temporaire, les annexes 4b et 4c, pièces exigées à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

Aucun autre point n'est soulevé.

La séance est levée à 21H45

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Liliane GEHRES



Mathieu MULLER

Philippsbourg, le 5 juin 2025

Publié et/ou adressé à la Sous-Préfecture le 5 juin 2025

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22/07/1982

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Philippsbourg, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ORDRE DU JOUR :

Point 1 : Principe de l'urgence posée au second alinéa de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Point 2 : Désignation du secrétaire de séance

Point 3 : Approbation du procès-verbal des délibérations du 5 mai 2025

CAMPING

Point 4 : Appel à projets en forêt domaniale de Hanau pour l'attribution d'un terrain en vue d'exercer une activité de camping –
Décision de candidature

M. Mathieu MULLER (maire)	M. Thierry MONDAUD (1 ^{er} adjoint)
Mme Liliane GEHRES (2 ^{ème} adjointe)	Mme Rachel KLEIN (3 ^{ème} adjointe)
M. Olivier LEINGANG	M. Luc RIEDINGER
M. Hervé RISSER	M. Antoine ROSER
M. Stéphane WIMMERS	